

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MÉKINAC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC**

R E G L E M E N T N O : 004A-UR-2022

2eme projet de règlement no: 004A-UR-2022 modifiant des dispositions du règlement de zonage 2015-07-003.

ATTENDU QUE la municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac a adopté le règlement de zonage no: 2015-07-003 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU QUE le conseil désire apporter d'autres modifications au règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU
CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

ARTICLE 2 TITRE DU REGLEMENT

Deuxième projet de règlement no: 004A-UR-2022. modifiant des dispositions du règlement de zonage 2015-07-003.

ARTICLE 3 BUT DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier des dispositions du règlement de zonage 2015-07-003 pour autoriser l'usage de maison de tourisme.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS DE L'ANNEXE C (classification des usages) du règlement de zonage no 2015-07-003.

L'annexe C (classification des usages) est modifié pour ajouter l'usage de maison de tourisme code 5834, aux articles 4.1.3.5 (Classe commerciale et de service, sous-classe légère, regroupement particulier récréotouristique) et 7.2.2.2 (classe récréative, sous-classe générale, regroupement particulier récréotouristique).

ARTICLE 5 MODIFICATIONS DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES 3-Va, 39-Vb.,

Les grilles des spécifications des zones **3-Va et 39-Vb**, sont modifiées pour autoriser la Classe commerciale et de service, sous-classe légère, regroupement particulier récréotouristique et la Classe récréative, sous-classe générale, regroupement particulier récréotouristique.

ARTICLE 6 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2015-07-003 PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE 15.11 À LA SECTION 15.(CONTINGEMENT DE L'USAGE MAISON DE TOURISME)

La section 15 du règlement de zonage 2015-07-003 est modifiée par l'ajout de l'article 15.11 qui se lit comme suit :

15.11 Contingement usage maison de tourisme

À l'intérieure des zones ci-après énumérées, le nombre maximal de bâtiments principaux dans lesquels peut être exercé l'usage maison de tourisme, est limité, par zone, de la façon suivante :

3-Va = 5
9-Vb = 10
16-Vb = 1
17-Vb = 2
18-Va = 5
20-Vb = 2
22-Vb = 2
23-Vb = 1
24-F = 1
26-F = 1
39-Vb = 1

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

/S/
Mairesse

/S/
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 mars 2022
Adoption du 1^{er} projet de règlement: 3 mars 2022
Avis public – consultation : 22 mars 2022
Consultation : 6 avril 2022
Adoption du 2^e projet de règlement avec modifications: 4 mai 2022
Approbation référendaire :
Adoption du règlement :
Certificat de conformité MRC...:
Affichage final.....: